

**LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMME
PATRIMOINE COMMUN**

Analyse de la Convention d'Aarhus et de l'Accord d'Escazú

Rafaela de Deus Lima*

Table of content/Table des matières

INTRODUCTION	80
1. L'ENVIRONNEMENT EN TANT QUE PATRIMOINE COMMUN	81
2. LES PILIERS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	88
3. LES PILIERS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	94
3.1. LA CONVENTION SUR L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DECISIONNEL ET L'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT (CONVENTION D'AARHUS) 94	
3.2. L'ACCORD REGIONAL SUR L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES (L'ACCORD D'ESCAZU)	103
CONCLUSION	110

* Universidade Federal de Mato Grosso do Sul.

Abstract

The present study aims to analyze the importance of public participation for the environment protection in the international legal order. Since 1960, the environmental Law was consolidated as an independent legal discipline incorporating several concepts from other classic legal disciplines, such as the notion of patrimony that based on an ethic approach enhances the idea of the environmental protection as a humanity and future generation common interest. Consequently, it is necessary, even essential, to guarantee the rights related to the public participation in the environmental democracy context. This contribution aims to examine the environmental public participation pillars highlighting the right to participate and the right to access to information and justice. In addition, the study pursues to analyze the legal context that assure the environmental public participation on the international level.

Résumé

La présente étude entend analyser l'importance de la participation du public pour la protection de l'environnement dans le cadre juridique international. Depuis les années 1960, le droit de l'environnement se consolide comme discipline juridique autonome et incorpore plusieurs concepts des domaines classiques du droit à l'exemple de la notion de patrimoine qui renforce sous une approche éthique l'idée que la protection de l'environnement est d'intérêt commun de l'humanité et des générations futures. Conséquemment, la garantie des droits liés à la participation du public est nécessaire, voire essentielle dans le contexte de la démocratie environnementale. Cette contribution ambitionne examiner les piliers de la participation environnementale soulignant le droit de participation et le droit d'accès à l'information et à la justice. L'étude vise également à analyser le cadre juridique qui assure la participation du public en matière environnementale au niveau international.

INTRODUCTION

L'humanité doit faire face à plusieurs problématiques qui dépassent les frontières nationales. La crise écologique se trouve parmi les défis du XXI^e siècle qui font appel à des réponses efficaces demandant l'adoption d'une vision globale et multidisciplinaire qui prend en compte la nécessité d'intégrer et concilier les intérêts environnementaux, sociaux et économiques.

Depuis les années 1960 et 1970, le débat concernant la préservation et la conservation de l'environnement a évolué au sein de la société internationale. Dû à la nécessité d'adopter des politiques environnementales, de réglementer et de résoudre des questions liées à ce thème, l'ordre juridique a aperçu le développement du droit de l'environnement comme une nouvelle branche du droit.

Dans ce parcours, plusieurs concepts classiques du droit ont été incorporés par le droit de l'environnement qui les a reformulés pour répondre aux nouveaux défis émergeant dans le contexte environnemental au niveau international et national. Parmi ces concepts, la notion de patrimoine est soumise à une redéfinition pour incorporer des valeurs liées à la collectivité.

La patrimonialisation de l'environnement engendre plusieurs questions liées à la bonne gestion du bien environnemental dû à son association avec l'intérêt commun de le préserver. Par suite, si la préoccupation de sauvegarder le patrimoine environnemental appartient à toutes les personnes, voire aux générations futures, il est essentiel d'analyser les moyens et les droits qui leurs sont garantis pour qu'elles agissent envers la défense de cet intérêt de sorte qu'il est indispensable de comprendre le rôle joué par le public (les individus et toute la collectivité) dans le cadre de la protection de l'environnement ainsi que les devoirs des États concernant la garantie des outils pour que cette participation soit efficace dans le contexte d'une démocratie participative.

L'efficacité de la participation en matière environnementale résulte de plusieurs facteurs qui lui sont inhérents et qui composent les piliers de la participation du public qui consistent en un droit de participation ainsi qu'un droit d'accès à l'information et à la justice.

Bien que la participation publique soit garantie par plusieurs normes nationales dans le domaine du droit de l'environnement, il est important qu'elle soit assurée également au niveau international puisque cette garantie permet tant d'exiger des États une prise d'action selon le *standard* international que d'harmoniser les normes existantes.

Afin de bien comprendre l'interrelation entre la sauvegarde de l'environnement, la participation, les droits et les devoirs qui se manifestent dans ce contexte, la présente étude propose d'analyser le droit de participation du public pour la protection de l'environnement à l'égard du droit international et du droit de l'environnement. Ainsi, il s'agira d'analyser, premièrement, le phénomène de patrimonialisation de l'environnement en raison de l'intérêt commun de l'humanité et des générations futures (1), deuxièmement, il convient de comprendre les piliers de la participation du public et son cadre normatif dans le droit international de l'environnement (2) et, enfin, il est approprié d'analyser les deux traités internationaux qui réglementent spécifiquement la participation du public en matière environnementale dans le droit international (3).

1. L'ENVIRONNEMENT EN TANT QUE PATRIMOINE COMMUN

Le monde moderne est bouleversé par la crise écologique. L'humanité doit résoudre des problèmes qui se manifestent en échelle globale comme la perte de la biodiversité, le réchauffement climatique, la sécheresse, la pollution plastique et d'autres situations complexes dont l'origine est liée à l'activité humaine.

Cette crise est parmi les plus grands défis auxquels l'humanité doit faire face. De plus, il s'agit d'un paradoxe, car l'être humain joue un double rôle dans ce contexte puisque son intervention excessive dans la nature est à l'origine des problématiques environnementales et, simultanément, il est le seul qui peut agir pour inverser la dégradation de l'environnement.

Bien que les dommages environnementaux issus de l'action humaine soient remarqués au cours de l'histoire¹, le débat lié à la protection de l'environnement est un sujet nouveau dans le monde juridique lorsqu'on le compare avec les branches classiques du droit telles que le droit civil ou le droit pénal. L'intérêt pour la protection de l'environnement trouve son origine dans les années 1960 et 1970, avec le développement des mouvements écologiques et l'éveil de la conscience collective sur le besoin de concilier les intérêts socio-économiques et environnementaux.

À la fin des années 1960, les scientifiques ont commencé à dénoncer la perte et la dégradation de l'environnement qui étaient liées aux activités humaines. Dans cette période,

¹ En vue d'approfondir l'étude sur les dommages environnementaux et la responsabilité civile, voir : G. Martin. *De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement*, thèse de doctorat en droit, Université de Nice, 1976.

des ouvrages classiques - comme celle de Rachel Carson intitulée *Silent Spring* - ont été publiés dans le but d'annoncer au public les conséquences de l'intervention humaine sur la planète.

De plus, depuis la moitié des années 1900, plusieurs catastrophes écologiques ont eu lieu telles que l'affaire de la fonderie *Trail Smelter* (1941), l'affaire du lac Lanoux (1957), la catastrophe de la baie de Minamata (1959), l'affaire du *Torrey Canyon* (1967), la catastrophe de Seveso (1976), de Bhopal (1984), ou encore de Tchernobyl (1986).

Les catastrophes écologiques transfrontalières ont renforcé l'interdépendance entre les pays et entre toute l'humanité dans le domaine environnemental démontrant la nécessité d'agir d'une façon solidaire. À la suite du cri d'alarme lancé par les scientifiques et par ces catastrophes, le public a commencé à prendre conscience de l'importance de l'environnement et de la nécessité de le préserver².

Par conséquent, « la mise en œuvre d'une politique de l'environnement, compte tenu des choix de société qu'une telle politique implique, va inévitablement entraîner des engagements partisans du côté des défenseurs de l'environnement et de la part des organisations politiques traditionnelles »³.

Depuis les années 1970, dû au processus d'éveil de la conscience écologique à l'échelle globale, plusieurs conférences ont eu lieu dans le domaine international pour débattre des questions liées à la protection de l'environnement avec le but d'encourager le développement des actions multilatérales de la part des États et de toute la société internationale.

Parmi ces événements, il est important de citer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, aussi connue sous le nom de Conférence de Stockholm (1972), qui a inauguré la série de conférences sur l'environnement qui se sont déroulées auprès des Nations Unies. Cette réunion a été suivie par le Rapport Brundtland - officiellement intitulé *Notre avenir à tous*⁴ (1987) - qui a défini le développement durable comme celui qui « répond aux besoins des

² « Ce mouvement d'opinion était sans doute un phénomène sans précédent dans l'histoire : il était entièrement spontané, ne trouvant d'appui qu'auprès de quelques gouvernements - pas très nombreux au début - et il tendait à l'universalité dès le départ. Il avait aussi une forte connotation philosophique au sens quotidien du terme : il correspondait à une nouvelle conception du monde comportant de nouvelles valeurs individuelles et sociales par réaction à la détérioration de la biosphère ». (A. Kiss, J. Beurier, *Droit international de l'environnement*, Édition A. Pedone, 2004).

³ M. Prieur, *Droit de l'environnement* », Dalloz, 2019, p. 11.

⁴ Le Rapport a été rédigé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations Unies, présidée par la Norvégienne Gro Harlem Brundtland.

générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs », ainsi que par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992) qui a précisé la définition de développement durable, par le Sommet Mondial sur le développement durable (2002) et par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (2012).

Grâce au développement du débat sur la protection de l'environnement, le droit de l'environnement a commencé à se développer comme une nouvelle branche du droit⁵ au niveau international et national. « Les impératifs techniques et politiques du droit de l'environnement et la portée psychologique des mesures juridiques prises ou à prendre entraînent inévitablement une adaptation, voire une transformation des règles classiques de différents droits nécessaires à l'élaboration du droit de l'environnement. Le droit doit alors évoluer et se transformer »⁶.

Ainsi, au cours du processus de développement du droit de l'environnement, la notion de patrimoine a été soumise à une nouvelle signification face aux défis environnementaux. Cela a fait apparaître la notion de l'environnement comme un patrimoine commun de l'humanité, ce qui renforce la nécessité de le conserver et de l'utiliser d'une façon raisonnable, en réfléchissant sur sa préservation à long terme.

Le mot patrimoine peut avoir deux interprétations. La première est attachée à la notion classique issue du droit civil selon laquelle le patrimoine est « l'ensemble des biens et des obligations d'une même personne (c'est-à-dire de ses droits et charges appréciables en argent), de l'actif et du passif »⁷. Donc, le patrimoine « permet de créer un lien utile entre les notions fondamentales du droit civil que sont la propriété et l'obligation (...) car il permet de faire le lien entre les sujets et les objets de droit »⁸.

⁵ Selon Michel Prieur « on peut aujourd'hui admettre que le droit de l'environnement constitue une branche nouvelle du droit compte tenu de l'ampleur des réformes entreprises depuis 1971, de la conscience sociale accrue en matière d'environnement depuis 1968, de l'existence depuis 2000 d'un Code de l'environnement, de la reconnaissance en 2005 d'un droit constitutionnel à l'environnement et de l'application de règles juridiques spécifiques ». (M. Prieur, *ibid.*, 2019, p. 11).

⁶ M. Prieur, *ibid.*, 2019, p. 11.

⁷ G. Cornu, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 2018, p. 1580.

⁸ P. Bouathong, *Les Universalités de droit : essai d'une théorie générale*, thèse de doctorat, discipline de doctorat : droit privé, sous la direction de P. Dupichot, l'Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, 2020, p. 38.

Selon Prieur⁹, cette conception est constituée par quatre éléments : la valeur pécuniaire qui est donnée au bien selon le marché économique, l'appropriation privative de ce bien et la bonne gestion de ce bien pour que son titulaire puisse le transmettre à ses successeurs¹⁰.

La deuxième interprétation exprime la valeur collective attachée à des biens ou à des choses indépendamment de leur statut juridique¹¹. Cette herméneutique est employée d'abord aux biens historiques et culturels et plus récemment à l'environnement¹², de sorte que ces biens sont devenus collectifs, assurant à tous le droit de les utiliser et leur imposant le devoir de les préserver et de bien les gérer.

Bien que les éléments de cette deuxième approche comparés à ceux de la première n'apportent pas beaucoup de similitudes, le point en commun entre les deux réside dans la bonne gestion et dans la nécessité de préserver le bien qui sera transmis en héritage¹³.

Donc, l'idée de patrimoine en matière environnementale s'éloigne de celle du droit privé classique. Lorsqu'il s'agit du patrimoine commun de l'humanité, l'accent est mis sur le bon usage de l'environnement et la nécessité d'assurer sa qualité. « Le patrimoine commun ce n'est pas seulement la prise en charge commune d'un objet qui préexiste à un groupe ; mais le patrimoine c'est aussi l'émergence, la cristallisation du projet commun »¹⁴.

La qualification du patrimoine environnemental comme « commun » renforce l'idée que la protection de l'environnement, de ses ressources et biens naturels concerne l'intérêt commun de toute la société nationale, voire internationale. « Le terme commun est entendu dans le sens : qui sert ou intéresse la collectivité, la communauté. En outre, la communauté est appréhendée de manière dynamique sur le long terme dans la mesure où les générations futures sont prises en compte »¹⁵.

⁹ M. Prieur, « Réflexions introductives sur la notion de patrimoine commun privé et le statut juridique du patrimoine commun », *Revue Juridique d'Auvergne (Annales de Clermont Ferrand)*, les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, vol. 98, n. 4, 1998, pp. 21-29.

¹⁰ M. Prieur, « Réflexions introductives sur la notion de patrimoine commun privé et le statut juridique du patrimoine commun », *Revue Juridique d'Auvergne (Annales de Clermont Ferrand)*, les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, vol. 98, n. 4, 1998, pp. 21-29.

¹¹ M. Prieur, *ibid.*, 1998, pp. 21-29.

¹² M. Prieur, *ibid.*, 1998, pp. 21-29.

¹³ M. Prieur, *ibid.*, 1998, pp. 21-29.

¹⁴ M. Piveteau, « Le statut juridique du patrimoine commun », *Revue Juridique d'Auvergne (Annales de Clermont Ferrand)*, les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, vol. 98, n. 4, 1998, pp. 119-121.

¹⁵ A. Meynier, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, thèse de doctorat, discipline de doctorat : droit, sous la direction de P. Billet, l'Université de Lyon Jean Moulin Lyon 3, 2017, p. 116.

L'intérêt commun de l'humanité par rapport à l'environnement a été reconnu dès la première conférence mondiale qui a fait de l'environnement une question majeure dans le domaine international. La Déclaration adoptée à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 a reconnu en son préambule que la protection et l'amélioration de l'environnement correspondent au vœu des peuples du monde entier.

De plus, la conception de l'environnement comme patrimoine commun de l'humanité trouve sa base axiologique sur l'idée de solidarité entre les générations présentes et les générations futures. Ainsi, il faut assurer aux générations à venir un environnement sain pour qu'elles puissent se développer et avoir une certaine qualité de vie. Par conséquent, la société humaine d'aujourd'hui ne devrait pas offrir aux générations futures un environnement plus pollué que celui qu'elle a reçu de la génération qui l'a précédée.

Cette notion « met l'accent sur la relation entre son titulaire et les éléments du patrimoine, et entre le titulaire actuel et le titulaire futur. C'est en effet au titulaire du patrimoine, la nation en droit interne, l'Europe ou généralement l'humanité en droit international, c'est-à-dire une collectivité, que s'impose l'obligation de bonne gestion du bien intrinsèque à la notion de patrimoine »¹⁶.

Sur cette question, Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier expliquent que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. Donc, le concept d'intérêt commun de l'humanité doit être traduit dans des réalités concrètes, notamment en ce qui concerne l'espace, sans pour autant oublier l'humanité à venir, c'est-à-dire la dimension temporelle »¹⁷.

En d'autres termes, bien qu'aujourd'hui les besoins des générations futures ne soient pas encore connus, l'héritage environnemental qui lui sera transmis ne devrait pas être celui de la pollution et de la dégradation des biens naturels. Donc, la génération actuelle a l'obligation de préservation et d'utilisation raisonnable des ressources naturelles. Il s'agit d'une approche éthique « qui vise (...) à éviter les irréversibilités et à préserver l'éventail des options futures »¹⁸.

¹⁶ A. Meynier, *ibid.*, 2017, p. 121.

¹⁷ A. Kiss, J. Beurier, *op. cit.*, p. 145.

¹⁸ A. Meynier, *op. cit.*, 2017, p. 121.

« Le rapport entre les générations, il s'agit de préserver la liberté de choix des générations futures. Le patrimoine est ainsi défini comme un bien susceptible de conserver dans le futur des potentialités d'adaptation à des usages non prévisibles dans le présent »¹⁹.

En droit international, le concept de patrimoine commun de l'humanité trouve son origine auprès des Nations Unies et du débat sur l'affectation des fonds marins et des océans qui se situent au-delà des limites de la juridiction nationale. Ensuite, l'idée de patrimoine a commencé à être appliquée en vue de désigner certains espaces ou ressources naturelles qui n'avaient pas un propriétaire défini comme la Lune, d'autres corps célestes et le sous-sol des fonds marins au-delà de la juridiction des pays. « L'objectif est alors de soustraire ces espaces et leurs ressources naturelles à l'accaparement ou à la revendication de souveraineté de la part des États et à toute appropriation privée »²⁰.

Cette notion initiale de patrimoine commun était attribuée aux biens qui n'étaient pas soumis à la souveraineté des États. Au fur et à mesure que ce concept de patrimoine s'est développé, il commence à être appliqué à certains biens situés sous la juridiction des États dont la sauvegarde est fondée sur l'intérêt commun de les préserver, par exemple, des biens liés à la culture et à l'environnement.

Le lien entre le concept de patrimoine et l'environnement s'est révélé avec la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 sur la protection du patrimoine mondial, naturel²¹ et culturel, dont le texte détermine que la sauvegarde des espèces menacées d'extinction est d'intérêt de l'humanité présente et future.

À l'égard de cette Convention, « des éléments du patrimoine mondial se trouvent normalement sous la souveraineté des États - comme des parcs nationaux - ou même dans la propriété des personnes privées - comme des châteaux - mais ils doivent être sauvegardés en tant qu'héritage de l'humanité »²² tout en respectant la souveraineté d'État.

¹⁹ C. Larrete, R. Larrete, *Du bon usage de la nature : pour une philosophie de l'environnement*, Alto Auvier, 1997.

²⁰ A. Meynier, *op. cit.*, 2017, p. 113.

²¹ Selon l'article 2, sont considérés comme patrimoine naturel : les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ; les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ; les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. (*Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972, accessible à l'adresse <https://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>).

²² A. Kiss, J. Beurier, *op. cit.*, p. 148.

Parmi les premiers documents qui reconnaissent la nécessité de préserver l'environnement pour les générations futures, il est important de s'arrêter sur la Déclaration de Stockholm de 1972 adoptée à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dont le préambule a affirmé que « défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial »²³.

Similairement, le principe 1 de la Déclaration a prévu que l'homme, titulaire du droit fondamental à vivre dans un environnement sain, a le devoir de le protéger et de l'améliorer pour les générations présentes et futures. De plus, il est possible d'interpréter l'idée de l'environnement comme patrimoine commun par la lecture du principe 2 de la Déclaration qui a suggéré que « les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon le besoin »²⁴.

Par la suite, plusieurs textes adoptés à l'occasion de conférences internationales sur l'environnement ont mis en exergue l'intérêt commun lié à la préservation de l'environnement ainsi que la nécessité d'être solidaire avec les générations futures et de prendre en compte leur besoin²⁵.

La reconnaissance de l'environnement comme patrimoine commun ne vise pas à constituer un statut juridique au bien environnemental. En réalité, il s'agit d'un concept plutôt éthique et descriptif pour signaler un « nouveau cadre de perception de la réalité : durable, global et solidaire, rejaillit sur les règles juridiques de protection de l'environnement. Émergent alors de nouvelles notions juridiques, tel l'intérêt de l'humanité, le droit des générations futures, la responsabilité collective à l'égard de l'environnement, la compensation, le développement durable, la participation de la société civile »²⁶.

Bien que cette notion ait une valeur descriptive, elle renforce l'idée suivante : « l'environnement concerne tout le monde quand il s'agit de partager les ressources naturelles communes, sa gestion doit être réalisée pour tous et par tous. La démocratisation de la gestion

²³ Organisations des Nations Unies, *Déclaration de Stockholm sur l'environnement*, Stockholm, 1972.

²⁴ Organisations des Nations Unies, *ibid.*, 1972.

²⁵ En droit interne français, la Charte de l'environnement (LOI constitutionnelle n. 2005-2005 du 1^{er} mars 2005) considère, dans son préambule, que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs besoins.

²⁶ A. Meynier, *op. cit.*, 2017, p. 120.

des biens communs est inhérente à la qualité commune de ces biens »²⁷. Ainsi, la préservation de l'environnement exige la participation active du public, autrement dit il est essentiel que les personnes participent directement à la vie publique en vue de sauvegarder l'environnement et d'utiliser ses ressources de façon durable.

2. LES PILIERS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

La participation du public est l'une des bases de la démocratie, grâce à laquelle la collectivité concevra ensemble son projet de société fondé sur des valeurs fondamentales. « Participer, c'est prendre part ou coopérer à quelque chose avec d'autres. [...] la participation est un principe d'aménagement du fonctionnement des institutions qui consiste à associer au processus de décision les intéressés ou leurs représentants »²⁸.

En ce qui concerne la participation des représentants, il faut faire une digression en vue de remarquer la décision du Conseil constitutionnel français n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 qui porte sur la participation du public à l'élaboration des chartes d'engagement départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a décidé que « le fait de permettre que la concertation ne se tienne qu'avec les seuls représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques, ne satisfait pas les exigences d'une participation de "toute personne" qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement »²⁹.

Le mouvement environnemental et le développement des politiques publiques dans les années 1960 et 1970 ont entraîné le besoin du public, relayé par des associations, d'intervenir plus activement dans le cadre de protection de l'environnement. « Il est né de ce mouvement un désir de démocratie participative visant à faire participer les citoyens de façon permanente sans avoir à recourir à l'intermédiaire des élus et sans être limité par la périodicité des élections »³⁰.

La revendication de la participation publique est liée à la gravité des problèmes environnementaux qui sont universels, de longue durée, interdépendants et irréversibles³¹. En

²⁷ M. Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, 2015, p. 11.

²⁸ M. Prieur, « Le droit à l'environnement et les citoyens : la participation », *Revue Juridique de l'Environnement*, n. 4, 1988, p. 398.

²⁹ Conseil constitutionnel, *Décision n° 2021-891 QPC*, 19 mars 2021, disponible à l'adresse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021891QPC.htm>.

³⁰ M. Prieur, *op. cit.*, 2019, p. 157.

³¹ M. Prieur, *ibid.*, p. 157.

outre, la philosophie politique liée à l'environnement implique que les citoyens soient actifs face aux problématiques environnementales. Bien que la protection de l'environnement soit l'obligation de l'État, il s'agit également d'un devoir des personnes qui ont l'obligation de veiller à la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles pour que les générations présentes et futures puissent en profiter.

Ainsi, la participation « sert à protéger le droit de l'homme à un environnement satisfaisant, contribue à renforcer la qualité et la légitimité des décisions publiques et l'efficacité des politiques de durabilité, et constitue un élément important de la démocratie »³².

Il « peut s'agir d'une participation à l'élaboration des lois, règlements et plans d'aménagement ou d'urbanisme affectant l'environnement, ou bien d'une participation à l'élaboration de décisions particulières telles qu'une expropriation, une autorisation d'implanter une activité industrielle ou d'aménager un espace naturel dans un but touristique ou urbanistique »³³.

À l'égard des techniques de participation, selon Prieur, il est possible de les classer en cinq catégories. La première porte sur des techniques de contestations qui réfutent des décisions ou des actions considérées par les citoyens comme une atteinte à l'environnement. Ces techniques sont exemplifiées par des manifestations, défilés, protestations et des pétitions. La deuxième concerne la technique de concertation qui est préalable à la décision et généralement facultative, étant « en réalité, une participation sous forme de discussions-négociations, soit sur des problèmes généraux d'aménagement et de politique d'environnement, soit sur un dossier précis, soit à l'occasion d'un conflit »³⁴. Pour illustrer la concertation, il est possible de citer les commissions non gouvernementales, les réunions ou les conseils de citoyens, les cercles d'études, les commissions *ad hoc* et d'autres pratiques qui sont normalement peu ou pas institutionnalisées.

La troisième consiste en la technique de consultation qui est une forme officielle de participation auprès des institutions publiques et de l'administration. La consultation institutionnelle peut se développer sur la forme de la participation des associations aux commissions permanentes, d'enquêtes publiques et de référendums consultatifs. La quatrième est relative à la technique de participation à la décision qui associe les personnes directement

³² M. Prieur, *op. cit.*, 2015, p. 86.

³³ M. Prieur, *op. cit.*, 1988, p. 404.

³⁴ M. Prieur, *ibid.*, pp. 404-405.

au processus de prise de décision, leur donnant le pouvoir de partager leur avis et d'engendrer des modifications dans le cadre de la délibération.

Enfin, la cinquième technique est liée à la gestion de l'environnement par l'individu qui adoptera des mesures et des actions en vue de conserver l'environnement, comme des associations citoyennes ou des individus qui ramassent des déchets en plastique des plages par exemple.

En ce qui concerne les textes juridiques internationaux relatifs à la participation, d'abord, il faut remarquer que le droit à la participation est indissociable des droits de l'homme et qu'en plus il s'agit d'un droit consacré par le droit international de l'environnement depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement³⁵ de 1972 qui a reconnu en son préambule que la participation de tous les acteurs de la société (citoyens, collectivités, entreprises et institutions) est fondamentale en vue de défendre et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir en harmonie avec les objectifs de développement social et économique. Aussi, dans le plan d'action adopté à l'occasion de cette conférence, la recommandation n°97 a invité les États à faciliter la participation du public à la gestion et au contrôle de l'environnement.

En outre, l'Acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975 a déclaré directement que « le succès d'une politique de l'environnement suppose que toutes les catégories de la population et toutes les forces sociales conscientes de leurs responsabilités contribuent à protéger et améliorer l'environnement »³⁶.

La Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 28 octobre 1982 a prévu que le public doit participer à l'élaboration des stratégies visant la conservation de la nature et que toute personne a la possibilité de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à la prise des décisions concernant l'environnement.

En juin 1992, à Rio de Janeiro (Brésil), la Conférence des Nations Unies Rio-92 a adopté la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dont le principe 10 a déclaré que chaque individu doit avoir la possibilité de participer aux processus liés aux

³⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, le 5-16 juin 1972, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/CONF.48/14/Rev.1>.

³⁶ *L'Acte final de la conférence d'Helsinki*, Helsinki, le 3 juillet 1973, accessible à l'adresse <https://www.osce.org/fr/mc/39502>.

questions d'environnement tandis que, selon ce principe, la meilleure façon de les traiter est d'assurer la participation du public.

Cette Déclaration, en tant que document global adopté par plusieurs pays, représente un repère dans le cadre du droit international de l'environnement puisque la formulation du principe 10 a déclaré que la participation est essentielle pour la protection de l'environnement en affirmant que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés »³⁷.

Conséquemment, après l'adoption de la Déclaration de 1992, d'autres documents provenant des conférences internationales ont reconnu la participation comme un élément clé pour protéger l'environnement et construire une société basée sur le paradigme du développement durable.

Parmi ces documents, il est important de remarquer la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002) et le document « L'avenir que nous voulons »³⁸ daté de 2012. Le premier texte a déterminé que « le développement durable suppose une perspective à long terme et une large participation à l'élaboration des politiques, à la prise de décisions et à la mise en œuvre à tous les niveaux » et le deuxième a réaffirmé l'importance de la participation du public dans le contexte du développement durable.

Bien que plusieurs documents internationaux reconnaissent la puissance de la participation du public en matière d'environnement, il faut poser la question sur les outils qui sont nécessaires pour qu'elle soit efficace ; ainsi, il est important d'analyser les piliers qui soutiennent la participation dans le cadre juridique de protection de l'environnement.

Selon Prieur³⁹ la participation implique : d'être ouverte à tous (des personnes publiques et privées, des groupes comme les ONGs et d'autres intéressés) ; d'être précédée d'une information complète et facilement accessible ; d'être accompagnée des mécanismes de consultation, d'auditions ou d'enquêtes publiques ; d'assurer aux personnes intéressés l'accès aux voies de recours devant des instances juridictionnelles et non-juridictionnelles.

³⁷ Organisation des Nations Unies, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 12 août 1992.

³⁸ Organisation des Nations Unies, *Résolution A/RES/66/288 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies*, New York, 11 septembre 2012, accessible à l'adresse https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/288&Lang=F.

³⁹ M. Prieur, *op. cit.*, 2015, p. 86.

Ainsi, pour que la participation soit efficace, il est important de garantir l'efficacité de ses trois piliers constituant en : le droit de participation dans un processus ouvert à tous, l'accès à l'information et l'accès à la justice (y compris des instances juridictionnelles et non-juridictionnelles).

Dû au fait que la participation se développe de plusieurs manières, les espaces de discussions doivent être ouverts à tous et en tous les niveaux (local, régional, national et international). Cette ouverture a été prévue par le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, selon lequel « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation des tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ».

Donc, la participation du publique en matière environnementale exige la construction d'un vrai espace démocratique fondé sur le droit à la participation de façon à permettre aux personnes la possibilité de s'exprimer librement, d'être écouté et d'être pris en compte.

Au niveau international, pour illustrer l'ouverture du processus de participation, on remarque le Sommet des peuples qui s'est déroulé parallèlement à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) qui a eu lieu à Rio de Janeiro en 2012. Il s'agissait d'un forum où les individus, les représentants de la société civile, les organisations, les collectifs et les mouvements sociaux se sont mobilisés pour discuter sur des thèmes comme la solidarité, l'accès aux biens communs et la justice sociale et environnementale.

Le deuxième pilier de la participation concerne l'accès à l'information. Afin que la personne puisse effectivement veiller à la sauvegarde de l'environnement, il est indispensable qu'il puisse avoir accès aux informations sur l'état de l'environnement et sur les projets et les activités qui risquent de porter atteinte à l'environnement.

L'importance de l'information dans le processus de participation a également été reconnue par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 dont le principe 10 a proclamé le droit à l'information en matière environnementale et détermine que les États doivent mettre les informations à disposition du public.

Ainsi, la participation doit être nécessairement précédée d'une information adéquate et facilement accessible afin que les personnes connaissent la réalité des problèmes

environnementaux et développent une opinion critique sur le sujet de sorte que le processus de participation soit plus efficace.

« Ces informations pourront être soit spontanément données par les autorités publiques, soit sollicitées au titre de la communication des documents administratifs »⁴⁰. Dans ce contexte, le rôle joué par Internet par rapport à la diffusion d'information est remarquable car il s'agit d'un outil qui rend l'information plus accessible aux individus.

Enfin, le dernier pilier de la participation traite de l'accès aux voies de recours devant des instances juridictionnelles et non-juridictionnelles. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 a affirmé l'importance d'assurer l'accès effectif à des actions judiciaires et administratives en vue de protéger l'environnement et la société (principe 10).

Lorsque les droits liés à la protection de l'environnement ne sont pas appliqués ou respectés, les individus et les représentants de la collectivité doivent pouvoir tenter des actions en justice si la législation en matière d'environnement n'est pas respectée ou si des activités portent atteinte à la qualité de l'environnement.

Ainsi, l'accès aux voies de recours juridictionnelles et non-juridictionnelles comporte un ensemble de garanties qui comprend le droit d'être entendu au cours d'un processus financièrement abordable qui examinera la demande et pourra exiger des réparations.

Dans le contexte de l'environnement, ce sont ces garanties qui permettent aux personnes ou aux représentants de la société civile d'agir et de veiller à la protection de la qualité de l'environnement qui est dans l'intérêt de toute la société et des générations présentes et futures. L'efficacité de la participation du public en matière environnementale est directement liée au respect des trois piliers vérifiés ci-dessus. En outre, il est primordial qu'elle soit assurée par des documents juridiques tant au niveau national qu'international.

Néanmoins, bien que plusieurs documents dans le cadre du droit international de l'environnement reconnaissent l'importance de la participation, il n'existe pas encore un traité au niveau global qui réglementent spécifiquement la participation en matière environnementale ; en contrepartie, au niveau régional la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú sont devenus des paradigmes puisqu'ils structurent des régimes juridiques pour la

⁴⁰ M. Prieur, *op. cit.*, 2019, p. 144.

consolidation de la démocratie environnementale en Europe, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

3. LES PILIERS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

La participation du public en matière environnementale joue un rôle majeur puisque, en tant qu'instrument d'action citoyenne, elle permet que la qualité de l'environnement et le bien-être humain soient assurés par un processus démocratique. Ainsi, dû au manque d'un document au niveau global concernant ce sujet, il est indispensable d'analyser les deux traités régionaux qui structurent un cadre juridique pour l'harmonisation des normes dans ces régions et le renforcement de la démocratie participative en matière d'environnement.

3.1. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, autrement appelée Convention d'Aarhus⁴¹, a été adoptée par la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) en 1998.

La Convention est le résultat d'un long parcours d'affirmation de la participation du public au niveau régional européen. Depuis les années 1974, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁴² a reconnu la participation en matière d'environnement en affirmant que les pays membres doivent encourager la participation du public lors de la préparation des décisions liées à l'environnement⁴³. Aussi, d'autres recommandations de l'OCDE ont établi le lien entre la participation et l'environnement comme celle du 8 juillet 1988 qui a insisté sur la nécessité d'assurer l'information et la participation au processus décisionnel en matière d'accidents liés aux substances dangereuses. En outre, la participation a été prévue par la recommandation du 3 avril 1998 sur l'information environnementale⁴⁴.

⁴¹ Accessible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/environment/aarhus/index.htm>.

⁴² L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

⁴³ M. Prieur, « La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale », *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 1989, p. 18.

⁴⁴ M. Prieur, *ibid.*, 1999, p. 18.

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe « à de très nombreuses reprises, a insisté sur les liens étroits à établir entre l'information, la participation et la gestion de l'environnement à propos de la conservation de la nature, de l'aménagement du territoire ou de la gestion des zones côtières »⁴⁵. Parmi les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, il est important de remarquer en tant qu'antécédent de la Convention d'Aarhus, celle du 25 novembre 1981 (n°R.81.19) qui porte sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques. De plus, en 1986, la Résolution n° 171 de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur les régions, l'environnement et la participation a été adoptée par le Congrès du Conseil de l'Europe⁴⁶.

Ensuite, en 1989, la Charte européenne sur l'environnement et la santé a été adoptée à la première Conférence ministérielle européenne sur l'environnement et la santé qui a eu lieu à Francfort (Allemagne). Cet instrument a reconnu l'importance de la participation du public dans le cadre des questions d'environnement et de santé⁴⁷.

La Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) travaille depuis longtemps pour le développement de la gouvernance environnementale. L'histoire de la Convention d'Aarhus remonte à la Conférence ministérielle régionale sur le développement durable organisée par la CEE, à Bergen, en Norvège, en mai 1990. Cette Conférence s'est déroulée dans le contexte du processus de préparation et négociation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED).

À l'occasion de la rencontre de Bergen, le Projet de Charte des droits et des obligations en matière d'environnement pour les individus, les groupes et les organisations a été adopté par un groupe d'experts invité par le Gouvernement néerlandais à la Conférence de Bergen. En outre, un programme d'action sur le développement durable dans la région de la Commission économique pour l'Europe a été adopté. Le programme comportait un chapitre sur la sensibilisation et la participation du public qui selon Prieur⁴⁸ a énoncé des idées sur la participation du public qui ont été développées et consacrées par la Convention d'Aarhus dans les années suivantes.

⁴⁵ M. Prieur, *ibid.*, 1999, p. 18.

⁴⁶ Commission économique pour l'Europe, « *La Convention d'Aarhus : guide d'application* », United Nations Publication, 2014.

⁴⁷ Commission économique pour l'Europe, *op. cit.*, 2014.

⁴⁸ M. Prieur, *ibid.*, 1999, p. 18.

Puis, le 31 octobre 1990, à Oslo, une conférence d'experts a adopté une charte sur les droits et obligations en matière d'environnement, en mettant en relief l'importance de l'information et de la participation dans le cadre du droit de l'environnement.

Le 23 jusqu'au 25 octobre 1995, à Sofia (Bulgarie), la Conférence de Sofia (*Third Ministerial Conference Environment for Europe*) a eu lieu. Cette conférence a réuni quarante-neuf pays afin d'examiner la poursuite du développement du programme environnemental pour l'Europe et la mise en œuvre du programme d'action environnementale pour l'Europe centrale et orientale. De plus, la conférence envisageait la discussion de sujets tels que l'industrie et l'environnement, les finances et la définition de nouvelles priorités.

La Conférence a engendré l'adoption de la Déclaration des Ministres de l'environnement des pays de la région de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU). Parmi les sujets abordés par cette déclaration, la participation du public a été mise en exergue, son texte affirmait clairement « qu'il est essentiel que, conformément au Principe 10 de la Déclaration de Rio, les États donnent au public la possibilité de participer à tous les niveaux au processus de prise de décisions concernant l'environnement »⁴⁹.

Davantage, le lien entre la participation, l'information et l'accès à la justice a été reconnu par la déclaration qui énonçait que « nous appelons tous les pays de la région à faire en sorte de disposer d'une base normative et de mécanismes efficaces et appropriés pour assurer au public l'accès à l'information relative à l'environnement, pour faciliter et encourager la participation du public, notamment grâce à des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, et pour permettre effectivement au public de saisir les tribunaux judiciaires et administratifs en vue de remédier aux dommages causés à l'environnement »⁵⁰.

Enfin, la Déclaration des Ministres invitait les États à introduire des législations garantissant la participation du public. Quant à l'avenir, ce document indiquait que la mise au point d'une Convention régionale sur la participation du public devrait être envisagée dans le cadre juridique européen.

Par conséquent, à Sofia, le projet d'une convention européenne sur la participation en matière d'environnement a été lancé. Les années suivantes ont été marquées par des travaux de

⁴⁹ *Déclaration des Ministres de l'environnement des pays de la région de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE)*, Sofia, le 25 octobre 1995, accessible à l'adresse <http://staging2.unece.org/net4all.ch/fileadmin/DAM/env/efe/history%20of%20EfE/SofiaF.pdf>.

⁵⁰ *Ibid.*

négociations diplomatiques. Dès juin 1996, le comité des politiques de l'environnement de la CEE-ONU a incombé à un groupe de travail la mission de préparer le projet du texte de la Convention.

À la suite de ce processus, le 25 juin 1998, à l'occasion de la quatrième Conférence Ministérielle « Un environnement pour l'Europe », le texte final de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (autrement appelée Convention d'Aarhus) a été approuvé par les États et l'Union Européenne. En octobre 2001, la Convention est entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 20⁵¹. Aujourd'hui, la Convention compte 47 parties dont 46 pays et l'Union Européenne.

D'abord, en son préambule, la Convention d'Aarhus établit un lien étroit entre l'environnement et les droits fondamentaux en reconnaissant que la protection de ce premier est essentielle au bien-être de l'homme et à la jouissance de ces derniers, y compris le droit à la vie. Donc, l'environnement sain devient un prérequis pour que les droits fondamentaux soient pleinement assurés à tous.

La relation entre l'environnement et les droits fondamentaux avait été déjà établie avant la Convention d'Aarhus par la Cour européenne des droits de l'Homme⁵². Parmi les cas jugés par la Cour, l'affaire Lopez Ostra vs. Espagne (1994) est remarquable car il représente l'une des premières décisions dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a reconnu que la pollution peut engendrer des préjudices à la jouissance des droits de l'homme, plus précisément, le droit au respect de la vie privée et familiale prévu par la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, en harmonie avec la jurisprudence de la Cour, la Convention d'Aarhus renforce l'idée que les droits de l'homme et les droits fondamentaux « doivent être réinterprétés avec de

⁵¹ « Article 20.1. La présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ». (*Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus, le 25 juin 1998).

⁵² Le Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme en matière d'environnement, publié en juillet 2021, illustre plusieurs décisions et avis de la Cour sur ce sujet. Pour plus d'information voir : https://echr.coe.int/Documents/Guide_Environment_FRA.pdf.

l'imagination et de la rigueur dans le contexte des préoccupations environnementales qui n'étaient pas présentes à l'époque où ces droits ont été formulés par la première fois »⁵³.

À la suite, la Convention reconnaît en son préambule et dans l'article 1 le droit matériel à l'environnement ; son texte affirme que chaque individu a le droit de vivre dans un environnement propre. En outre, le texte va au-delà de la reconnaissance de l'environnement en tant qu'un droit, il énonce le devoir individuel et collectif de protéger et d'améliorer l'environnement en observant l'intérêt des générations présentes et futures.

De plus, l'article 1er de la Convention d'Aarhus⁵⁴ établit le lien entre les droits environnementaux matériels et procéduraux, en précisant que le public doit avoir accès à l'information, être habilité à participer au processus décisionnel et avoir l'accès à la justice en matière d'environnement afin de contribuer à la protection de leur droit de vivre dans un environnement sain et également de s'acquitter du devoir de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir.

Ces « dispositions préambulaires et introductives accentuent le fait que ces droits procéduraux ne sont pas une fin en soi mais sont importants comme moyens pour atteindre l'objectif ultime qu'est la pleine réalisation du droit fondamental de l'être humain de vivre dans un environnement sain »⁵⁵.

Pour atteindre cet objectif la Convention s'est articulée autour de l'accès à l'information, de la participation et de l'accès à la justice, en reconnaissant « le droit d'être informé, de faire entendre votre voix et, si nécessaire, de faire intervenir la justice à propos de décisions importantes qui vous concernent et concernent votre environnement »⁵⁶.

Avant de comprendre comment la Convention régleme ces trois piliers, il est primordial de repérer à qui ces droits sont assurés, c'est-à-dire, qui est le public détenteur du droit de participer, d'avoir l'accès à l'information et à la justice. Ce sujet est évoqué dès le

⁵³ Extrait original : « *must be reinterpreted with imagination and rigour in the context of environmental concerns which were not prevalent at the time existing rights were first formulated* » (D. Shelton, D. K. Anton, *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge University Press, 2011, p. 136).

⁵⁴ « Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente convention ». (*Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus, le 25 juin 1998).

⁵⁵ M. Déjeant-Pons, M. Pallemarts, *Droit de l'homme et environnement*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2002.

⁵⁶ Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, *Protéger votre environnement vous en avez le pouvoir : un Guide Rapide de la Convention d'Aarhus*, Nations Unies Genève, 2014.

préambule de la Convention qui reconnaît l'importance du rôle joué par les citoyens, les ONGs et le secteur privé dans le domaine de la protection de l'environnement.

Puis, la définition du terme « public » est plus précisée par l'article 2 qui proclame que le vocable « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales, les associations, les organisations ou d'autres groupes établis par ces personnes. De plus, cet article définit l'expression « public concerné » comme ceux qui sont touchés ou risquent d'être touchés par des décisions prises en matière d'environnement ou qui ont un intérêt à faire valoir leur avis dans le processus décisionnel.

À l'égard de la définition du terme « public », la Convention d'Aarhus, en envisageant la démocratisation du processus de prise de décision en matière d'environnement, adopte une définition élargie qui inclut les personnes de façon individuelle, des organisations, des groupes et des associations citoyennes qui jouent un rôle essentiel pour la sauvegarde de l'environnement dans le domaine public dès le début de l'éveil de la conscience écologique.

En ce qui concerne les droits prévus par la Convention d'Aarhus, premièrement, son texte assure au public le droit d'accès à l'information environnementale⁵⁷ sans avoir besoin de justifier les raisons pour lesquelles il demande l'accès. En outre, le texte détermine que les autorités publiques ont le devoir de mettre l'information à disposition du public au plus tard dans le délai d'un mois.

Pour atteindre la démocratisation de cet accès, l'information sur l'environnement sur l'aspect matériel est conçue de façon élargie, en correspondant à toute information relative à l'environnement disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous d'autres formes matérielles qui portent sur l'état d'éléments de l'environnement⁵⁸, des facteurs, des mesures ou d'activités et d'accords qui risquent d'avoir des effets sur l'environnement et sur l'être humain.

Deuxièmement, la participation du public est détaillée par les articles 6, 7 et 8. L'article 6 détermine que la participation doit commencer au début de la procédure décisionnelle et qu'elle doit être précédée d'un décalage de temps pour que le public puisse bien s'informer et conséquemment participer de façon effective tout au long de ce processus.

⁵⁷ Voir l'article 4 et l'article 5 de la Convention d'Aarhus.

⁵⁸ L'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments.

Subséquentement, l'article 7 précise que les parties de la Convention doivent prendre des mesures afin que le public participe à l'élaboration des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires.

Néanmoins, la participation ne se restreint pas au processus décisionnel, à la gestion de l'environnement et aux politiques publiques, il est assuré au public le droit de participer de l'élaboration de dispositions réglementaires et d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale qui peuvent engendrer un effet important sur l'environnement.

Également, après le moment de participation du public, les autorités ont l'obligation de rendre compte du résultat de cette procédure au public. De plus, au cas où les conditions dans lesquelles une activité est exercée seraient réexaminées ou mises à jour, la participation devra avoir lieu encore une fois.

Ensuite, l'accès à la justice est le troisième pilier prévu par la Convention d'Aarhus dont l'article 9 énonce que les parties doivent veiller pour que le public ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial en cas d'irrespect de son droit d'accès à l'information. En outre, les parties doivent veiller à ce que l'accès aux instances judiciaires soit rapide et gratuit ou peu onéreux.

Toutefois, l'accès à la justice n'est pas restreint aux cas d'atteinte au droit d'accès à l'information puisque l'article 9 détermine que chaque partie doit assurer au public la possibilité d'engager des procédures administratives ou judiciaires afin de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui peuvent porter atteinte à l'environnement.

De plus, ayant pour but l'efficacité de l'accès à la justice, la Convention d'Aarhus détermine que les parties veillent à ce que le public soit informé quant à la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratifs ou judiciaires.

Ainsi, la Convention d'Aarhus consolide les trois piliers de la participation du public en matière d'environnement. En outre, la Convention ne garantit pas seulement les droits de participation et d'accès à l'information et à la justice, mais son texte crée des mécanismes pour que la mise en œuvre de ces droits soit accompagnée et supervisée.

Premièrement, l'article 10 prévoit la réalisation d'une réunion de Parties qui doit avoir lieu au moins une fois tous les deux ans. Ce modèle de réunion est très utilisé dans le cadre juridique du droit international de l'environnement car, dû au constant changement des conditions environnementales, il est primordial que les régimes juridiques construits par les textes de protection de l'environnement soient actualisés fréquemment pour être à la hauteur des défis environnementaux.

Lors de ces réunions, les Parties suivront l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties avec l'objectif d'examiner les politiques publiques et les démarches juridiques liées au droit de participation, d'information et d'accès à la justice. À l'occasion de ces réunions, l'article détermine aussi que les Parties pourront élaborer des protocoles, examiner et adopter des propositions d'amendement à la Convention.

À la suite, lors de la première réunion des Parties (octobre 2002) un mécanisme d'examen de la Convention a été adopté ; il s'agit d'un Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention, donc la Réunion des Parties et le Comité sont érigés en tant que principaux organes d'examen de la Convention.

En ce qui concerne le rôle du Comité « ce type de contrôle n'a pas comme objectif principal de sanctionner la violation des dispositions du traité en cause, telles que les procédures juridictionnelles classiques. Il s'agit tout d'abord de guider et même d'aider les États à faire « respecter » leurs obligations conventionnelles »⁵⁹.

Les décisions prises par le Comité sont déclaratoires, c'est-à-dire : « ses constatations ne sont pas directement investies de l'autorité de la chose jugée. En effet, seule la validation « politique » des recommandations du Comité par la Conférence des Parties donne une véritable portée juridique aux conclusions juridiques du Comité »⁶⁰.

Toutefois, les décisions du Comité sont basées sur le droit. En effet, « sa fonction est d'assurer la primauté des obligations de la Convention d'Aarhus sur les lois internes des États

⁵⁹ L'extrait original : « *este tipo de control no se orienta, en efecto, principalmente, hacia la sanción de la violación de las disposiciones del tratado en cuestión, como pueden ser los procedimientos jurisdiccionales clásicos. Se trata, antes que nada, de guiar e incluso ayudar a los Estados a lograr la «observancia» de las obligaciones convencionales* ». (J. Betaille, « El aporte del Comité de Cumplimiento de la Convención de Aarhus », in M. Prieur, G. Sozzo, A. Nápoli (eds), *Acuerdo de Escazú : hacia la democracia ambiental en América Latina y Caribe*, Ediciones UNL, 2020, p. 85).

⁶⁰ L'extrait original : « *sus «constataciones» no están directamente investidas de la autoridad de la cosa juzgada. En efecto, solo la validación « política » de las recomendaciones del Comité por la Conferencia de las Partes da un verdadero alcance jurídico a las constataciones jurídicas del Comité* ». (J. Betaille, *ibid.*, p. 85).

parties »⁶¹. Conséquemment, plusieurs de ses décisions aident à l'interprétation des dispositions de la Convention.

De plus, il est important de remarquer l'ampleur de ce mécanisme car tous les individus ont la possibilité d'y soumettre des communications. Cela illustre l'innovation du régime établi par la Convention d'Aarhus étant donné que la plupart des accords environnementaux n'ouvrent pas au public la possibilité de porter plainte face à l'irrespect d'une obligation de l'État prévue par le traité⁶².

À propos du droit à l'information, le Comité a déjà compris que le dossier d'étude d'impact environnemental doit être ouvert au public et que son auteur ne peut pas refuser de transmettre l'information. En outre, le Comité a tranché que le droit à l'information ne peut être satisfait que lorsque l'information est délivrée en effet au demandeur qui peut exiger que les informations lui soient fournies sous forme numérique afin de réduire le coût qu'il doit supporter⁶³.

À l'égard de la participation, le Comité s'est prononcé en reconnaissant qu'au moment d'assurer au public un temps pour se préparer à participer, l'autorité administrative doit tenir compte de la nature, de la complexité et de l'ampleur de l'activité. De plus, le Comité a considéré qu'au moment de la procédure administrative, la participation doit nécessairement avoir lieu avant la délivrance du permis d'environnement.

Le Comité a également donné son avis sur le droit d'accès à la justice. Son interprétation a confirmé que ce droit ne peut pas être limité par d'éventuels critères existant au niveau interne des pays et que ce droit est interprété de manière élargie concernant les juridictions administratives et constitutionnelles⁶⁴.

Ainsi, grâce aux travaux du Comité et des réunions des Parties, la Convention d'Aarhus structure un vrai système de démocratie participative en matière d'environnement, qui est constamment actualisé.

Enfin, la Convention d'Aarhus représente un paradigme en ce qui concerne la participation démocratique du public en matière d'environnement car elle consolide pour la

⁶¹ L'extrait original : « *su función es garantizar la primacía de las obligaciones de la Convención de Aarhus sobre los derechos internos de los Estados partes* » (J. Betaille, *ibid.*, p. 86).

⁶² J. Betaille, *ibid.*, p. 86.

⁶³ J. Betaille, *ibid.*, p. 88-89.

⁶⁴ J. Betaille, *ibid.*

première fois dans le cadre juridique international les termes de la mise en œuvre du principe 10 adopté à l'occasion de la Conférence de Rio de 1992.

3.2. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'Accord d'Escazú)

Le 4 mars 2018, les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes ont adopté l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine dans les Caraïbes, autrement appelé l'Accord d'Escazú⁶⁵ qui régleme pour la première fois la démocratie environnementale en Amérique Latine et dans les Caraïbes.

Tout comme la Convention d'Aarhus, l'Accord d'Escazú résulte d'un long parcours des négociations internationales dans le domaine de la gouvernance environnementale et du droit international de l'environnement. Toutefois, il faut remarquer que la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú ont été développés et adoptés en contextes politiques différents.

La Convention d'Aarhus a été accordée dans le contexte post-conférence de Rio (1992) qui est caractérisé par une période de structuration du droit de l'environnement dû à l'adoption de plusieurs traités en matière environnementale comme la Convention d'ESPOO (1991), la Convention sur l'eau (1992), la Convention sur la diversité biologique (1992) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992). « La négociation de ces traités a défini une série de règles de procédure à suivre lors des négociations d'un traité régional sur l'environnement de la CEE »⁶⁶.

En outre, la Convention d'Aarhus a été négociée dans des circonstances européennes favorables à la démocratie environnementale tandis que les régions d'Amérique latine et des Caraïbes se caractérisent par la diversité régionale et - avant l'Accord d'Escazú - par le manque d'un traité régional qui réglementait la démocratie en matière d'environnement. De plus, il est primordial de remarquer l'existence de grandes inégalités dans le contexte de l'Amérique latine et dans les Caraïbes si bien que, selon Knox et Torres, « dans une région aussi inégale que

⁶⁵ Accessible à l'adresse :<https://www.cepal.org/fr/publicaciones/43648-accord-regional-sur-lacces-linformation-la-participation-publique-et-lacces-la>.

⁶⁶ L'extrait original : « *La negociación de estos tratados brindó una serie de normas de procedimiento que debían seguirse durante las negociaciones de un tratado regional sobre medio ambiente de la CEPE* ». (J. Jendroška, « El Acuerdo de Escazú a la luz de la experiencia del Convenio de Aarhus », in M. Prieur, G. Sozzo, A. Nápoli (eds), *Acuerdo de Escazú : hacia la democracia ambiental en América Latina y Caribe*, Ediciones UNL, 2020, p. 72).

l'Amérique latine et les Caraïbes, les droits d'accès sont essentiels pour progresser vers la durabilité environnementale du développement »⁶⁷.

Le début du processus de négociation de l'Accord d'Escazú trouve ses origines dans la période qui a suivi la Conférence des Nations Unies de 2012 (Rio + 20) qui a créé une ambiance favorable aux discussions liées à l'environnement et au développement durable ainsi qu'à l'implémentation du principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992. À l'occasion de cette Conférence « il a été reconnu que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes avaient fait des progrès considérables envers la reconnaissance juridique des droits d'accès »⁶⁸.

En 2013, au Mexique, le Plan d'action de Guadalajara a été adopté, son texte déterminait les modalités de participation du public et créait deux groupes de travaux afin de fonder des débats sur l'adoption d'un accord régional sur la participation du public, l'accès à l'information et à la justice. L'année suivante, le processus de négociation de ce traité a commencé en comptant sur la participation de la Commission économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPAL), des plusieurs États et du public.

Au total, neuf rondes de négociations se sont déroulées. En 2015, la première ronde au Chili et la deuxième au Panama ont démontré les différences entre les participants, tant en ce qui concerne le contenu du traité que sa nature juridique. Dû au manque de consensus, cette réunion n'a pas réussi à faire avancer les négociations⁶⁹.

En 2016, trois rondes de négociations ont eu lieu en Uruguay, en République Dominicaine et au Chili. Ces réunions ont fait avancer le débat sur les modalités de participation du public et l'accès à l'information. L'année suivante, le processus de négociation s'est accéléré à partir de la rencontre qui s'est déroulée au Brésil où les participants ont discuté l'accès à la justice et en Argentine où les parties ont discuté la nature juridique du futur accord⁷⁰.

Après presque six années de travaux effectués par des gouvernements, des représentants publics, des spécialistes et de la CEPAL, le texte de l'Accord régional sur l'accès

⁶⁷ L'extrait original : « *En una región tan desigual como América Latina y el Caribe, los derechos de acceso son fundamentales para avanzar hacia la sostenibilidad ambiental del desarrollo* », in M. Prieur, G. Sozzo, A. Nápoli (eds), *Acuerdo de Escazú : hacia la democracia ambiental en América Latina y Caribe*, Ediciones UNL, 2020, p. 122).

⁶⁸ L'extrait original : « *se reconoció que los países de América Latina y el Caribe habían avanzando considerablemente en el reconocimiento legal de los derechos de acceso* ». (J. H. Knox, V. Torres, *ibid*, p. 122).

⁶⁹ C. Miguel, « Acuerdo de Escazú: pacto para la economía y democracia del siglo XXI », in M. Prieur; G. Sozzo; A. Nápoli (eds), *Acuerdo de Escazú : hacia la democracia ambiental en América Latina y Caribe*, Ediciones UNL, 2020, pp. 20-34.

⁷⁰ C. Miguel, *ibid*.

à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique Latine dans les Caraïbes a été adopté le 4 mars 2018, au Costa Rica, à Escazú. Depuis septembre 2018, l'Accord a été ouvert à la signature ayant obtenu les ratifications nécessaires en 2021, conformément aux conditions requises par l'article 22 ; par conséquent, les dispositions de l'Accord d'Escazú sont entrées en vigueur à compter du 22 avril 2021.

D'abord, en son préambule, l'Accord souligne de façon claire l'interrelation et l'interdépendance entre la participation du public, l'accès à l'information et à la justice qui « contribuent au renforcement, entre autres, de la démocratie, du développement durable et des droits de l'homme »⁷¹.

Ensuite, l'article 1 détermine que l'objectif de l'Accord est d'assurer pleinement et effectivement la mise en œuvre en Amérique latine et dans les Caraïbes des droits d'accès à l'information, à la participation publique aux processus décisionnels environnementaux et à la justice à propos des questions environnementales. De plus, cet article reconnaît directement le droit à l'environnement en précisant parmi les objectifs de l'Accord « la création et le renforcement des capacités et de la coopération, contribuant à la protection du droit de toute personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement sain et au développement durable »⁷².

Cependant, l'Accord ne se limite pas à la reconnaissance du droit à l'environnement en tant qu'un droit. Son texte assure que toutes les Parties ont l'obligation de garantir le droit de toute personne à vivre dans un environnement sain et les droits de l'homme reconnus qui sont liés à l'Accord (article 4).

La structure conçue et les obligations prévues par l'Accord d'Escazú constituent « un cercle vertueux dans lequel le plus grand respect aux obligations d'accès à l'information, de participation et de justice contribuera à un environnement plus sain, qui, à son tour, favorisera le plus grand respect aux termes relatifs aux droits de l'homme, tels que le droit à la vie et à la santé, entre autres »⁷³.

⁷¹ *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique Latine dans les Caraïbes*, Escazú, le 4 mars 2018.

⁷² *Ibid.*

⁷³ L'extrait original : « un círculo virtuoso en el que un mayor cumplimiento de las obligaciones de proporcionar acceso a la información, participación y justicia contribuirá a un ambiente más sano, lo que, a su vez, favorecerá un mayor grado de cumplimiento de derechos humanos sustantivos, como el derecho a la vida y a la salud, entre otros ». (J. H. Knox, V. Torres, *op. cit.*, p. 123).

En ce qui concerne les principes de l'Accord, ils sont prévus dans l'article 2 qui reconnaît des principes classiques du droit de l'environnement comme l'égalité souveraine des États, la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, la prévention et la précaution ; l'article reconnaît également des principes plus modernes ou qui ne sont pas encore très incorporés par les traités internationaux en matière d'environnement comme le principe de non-régression et le principe de progressivité qui déterminent que la protection de l'environnement doit être toujours progressive, c'est-à-dire, que des reculs dans le cadre juridique et politique de sa protection sont inadmissibles étant donné que « la régression du droit de l'environnement décidée aujourd'hui est alors une violation des droits de générations futures puisqu'elle aboutit à imposer ces générations futures un environnement dégradé »⁷⁴.

Pour atteindre les objectifs tout en respectant les principes prévus dans les articles mentionnés ci-dessus, ainsi que la Convention d'Aarhus, l'Accord d'Escazú s'articule autour de trois grands axes majeurs : l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice.

L'Accord d'Escazú définit certains termes tels que « droits d'accès », « information environnementale » et « public » (article 2). Le premier est précisé comme le droit d'accès à l'information environnementale, le droit de participation du public aux processus décisionnels liés aux questions environnementales et le droit d'accès à la justice à propos des questions environnementales. Donc, l'Accord regroupe le droit de participation et le droit d'accès à l'information et à la justice en un « macro-droit » intitulé, par ce traité, comme « droits d'accès » qui ont pour but la protection des droits matériels y compris le droit à l'environnement.

Par la suite, l'article 2 définit « l'information environnementale » comme toute information écrite, visuelle, sonore, électronique ou enregistrée ou dans tout autre format, relative à l'environnement, ses éléments et aux ressources naturelles. Cela démontre que le texte de l'Accord opte pour l'adoption d'une définition élargie visant la possibilité de l'adapter face aux nouvelles formes d'informations qui pourront surgir dans l'avenir.

Enfin, la définition du terme « public » s'entend comme comprenant une ou plusieurs personnes physiques ou morales, les associations, organisations ou groupes formés par des personnes qui sont des ressortissants nationaux ou qui sont sujets à la juridiction nationale d'un État Partie.

⁷⁴ M. Prieur, *op. cit.*, Bruylant, 2015.

Le premier pilier de la participation du public réglementé par l'Accord a pour objet le droit d'accès à l'information prévu dans les articles 5 et 6 qui déterminent que les Parties doivent garantir le droit du public d'accéder à l'information environnementale. En vue d'éclaircir le contenu de ce droit, l'article 5 prévoit que son exercice comprend : le droit de demander et recevoir de l'information des autorités compétentes, d'être informé rapidement du fait que l'information demandée se trouve ou non en possession de l'autorité compétente qui reçoit la demande et d'être informé du droit à contester et faire appel de la non remise d'information et des exigences pour exercer ce droit⁷⁵.

En outre, l'article 6 détermine que les Parties doivent disposer d'un ou des plusieurs systèmes d'information environnementale bien organisés et qu'elles doivent « prendre des mesures pour établir un registre des rejets et transferts de polluants incluant ceux émis dans l'air, l'eau, les sols et les sous-sols, et les matériaux et résidus sous sa juridiction »⁷⁶. De plus, cet article précise que les Parties devront publier et diffuser à intervalles réguliers (moins de cinq années) des rapports nationaux sur l'état de l'environnement qui doivent être de compréhension facile et qui peuvent être organisés avec l'aide du public.

L'Accord garantit ensuite le droit de participation du public. L'article 7 détermine que pour assurer le droit de participation les Parties s'engagent à mettre en place une participation ouverte et inclusive aux processus décisionnels environnementaux depuis leur début. De plus, l'accès à l'information est associé à la participation efficace du public, raison pour laquelle cet article prévoit que le public doit être informé de manière effective, compréhensible et opportune et que la « participation publique devra prévoir des délais raisonnables donnant un temps suffisant pour informer le public et pour que celui-ci participe de manière effective »⁷⁷.

L'Accord affirme aussi que le droit du public de participer inclut la possibilité de présenter des observations et que l'autorité publique tiendra dûment compte du résultat du processus de participation avant la prise de décision définitive.

Non seulement l'Accord d'Escazú précise le déroulement de la participation mais également son texte prend en compte la réalité socioculturelle du public, en déterminant que la participation publique aux processus décisionnels en matière d'environnement doit être adaptée aux caractéristiques sociales, économiques, culturelles, géographiques et de genre du public.

⁷⁵ *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique Latine dans les Caraïbes*, Escazú, le 4 mars 2018.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

De plus, cet article assure qu'au cas où le public utilise des langues différentes des langues officielles du processus participatif, l'autorité publique veillera à ce que des moyens pour faciliter leur compréhension et participation soient mis en place.

Postérieurement à la participation du public, l'Accord d'Escazú régleme le droit d'accès à la justice dont le contenu en matière environnementale est élargi, en comprenant l'accès aux instances judiciaires et administratives pour contester des décisions liées à l'accès à l'information environnementale, à la participation publique aux processus décisionnels environnementaux, ainsi que des décisions qui affectent ou pourront affecter de manière défavorable l'environnement ou contrevenir aux normes juridiques qui y sont liées (article 8) .

Pour que ce droit soit assuré, l'article 8 affirme qu'il est nécessaire que les processus juridictionnels et administratifs soient effectifs, opportuns, publiques, transparents, impartiaux et sans coûts prohibitifs. En outre, son texte détermine que les Parties doivent se doter : « d'organes étatiques compétents ayant accès aux connaissances spécialisées en matière d'environnement »⁷⁸, de procédures effectives, de la possibilité de prendre des mesures de précaution et provisionnelles pour éviter des dommages environnementaux, des mécanismes de réparation, des mesures pour faciliter la production de la preuve du dommage environnemental, des mécanismes d'exécution et de respect des décisions judiciaires et administratives⁷⁹. Par la suite, l'article détermine que les Parties doivent prendre en compte les besoins de ceux qui sont en situation de vulnérabilité en les assurant l'assistance technique et juridique gratuite.

En raison de ce qui est prévu par ses articles, l'Accord d'Escazú inaugure la démocratie environnementale en Amérique latine et dans le Caraïbes comme le fait la Convention d'Aarhus au niveau européen. De plus, l'Accord d'Escazú, dû à la réalité de l'Amérique latine et des Caraïbes, entérine dans l'article 9 le repère juridique de la protection des défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales.

L'article 9 prévoit que les Parties doivent garantir un « environnement sûr et favorable dans lequel les personnes, groupes et organisations qui promeuvent et défendent les droits de l'homme à propos des questions environnementales puissent agir sans menaces, restrictions ni insécurité »⁸⁰. En outre, les Parties doivent prendre des mesures adéquates et effectives pour reconnaître et protéger les droits de ces défenseurs, y compris leur droit à la vie, à l'intégrité

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

personnelle, à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion et d'association pacifiques et le droit à la libre circulation, ainsi que leur capacité à exercer les droits d'accès. Pour finir, l'article 9 fixe l'obligation des Parties de prendre des mesures pour prévenir, enquêter sur et sanctionner les attaques, menaces ou intimidations que les défenseurs peuvent souffrir⁸¹.

L'importance de cet article se justifie face aux chiffres publiés en 2020 par l'ONG *Global Witness* dans le *Report Defending Tomorrow*⁸², selon lequel dans l'année de 2019, 212 défenseurs de l'environnement et de la terre ont été assassinés et d'innombrables autres ont été réduits au silence par des attaques violentes. Les chiffres démontrent que plus de deux tiers des meurtres ont eu lieu en Amérique latine qui a toujours été classée comme la région la plus dangereuse pour ces défenseurs depuis que l'ONG a commencé à publier ces données en 2012⁸³.

Donc, selon Knox et Torres, « en incluant une disposition sur les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement et en articulant des mesures spécifiques, l'Accord d'Escazú reconnaît la situation dramatique à laquelle sont confrontés les défenseurs de l'environnement dans la région et offre un cadre qui permet l'adoption de mesures pour leur protection, de sorte qu'ils puissent faire leur travail sans crainte ni représailles »⁸⁴.

Pour conclure, il est important d'analyser les mécanismes établis par l'Accord pour que ces articles soient mis en œuvre de façon effective. Dans le contexte national, l'Accord détermine dans les articles 10 et 13, respectivement, que les Parties s'engagent à renforcer leurs capacités nationales et à faciliter des moyens d'implémentation pour mettre en œuvre les activités nécessaires en vue de respecter les obligations dérivées par l'Accord.

À propos des mécanismes d'implémentation au niveau régional, l'Accord d'Escazú reconnaît l'importance de la coopération internationale et la nécessité de faire attention aux pays moins avancés au moment de son utilisation (article 13). Ensuite, l'article 12 précise la

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Accessible à l'adresse suivante : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defending-tomorrow/>

⁸³ En 2019, la région amazonienne a enregistré 33 décès. Près de 90 % des meurtres au Brésil ont eu lieu en Amazonie. Au Honduras, le nombre de meurtres est passé de quatre en 2018 à 14 l'année dernière, ce qui en fait le pays le plus dangereux par habitant en 2019.

⁸⁴ L'extrait original : « *al incluir una disposición sobre defensores de derechos humanos en asuntos ambientales y articular medidas específicas, el Acuerdo de Escazú reconoce la dramática situación que enfrentan los defensores ambientales en la región y ofrece un marco que permita la adopción de medidas para su protección, de modo que puedan realizar su trabajo sin miedo ni represalias* ». (J. H. Knox, V. Torres, *op. cit.*, p. 124).

mise en place d'un centre d'échange d'information de caractère virtuel et d'accès universel dont le contrôle sera réalisé par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

L'Accord d'Escazú, semblablement à la Convention d'Aarhus, institue la Conférence des Parties afin que son régime juridique soit toujours actualisé selon la réalité de l'Amérique latine et des Caraïbes (article 15). Pour conclure, le dernier mécanisme d'implémentation prévu par l'Accord est le Comité de soutien à l'application et au respect (article 18), un organe subsidiaire de la Conférence des Parties ayant pour but la promotion de son application et le soutien des Parties dans la mise en œuvre de l'Accord. Ce Comité a un caractère consultatif, non contentieux, non judiciaire et non punitif dont les activités visent à examiner le respect des dispositions de l'Accord et formuler des recommandations.

CONCLUSION

Le développement du droit de l'environnement est lié à la prise de conscience écologique et aux travaux de la communauté scientifique et internationale. Dû au caractère transfrontalier des défis environnementaux, la protection de l'environnement exige l'adoption d'actions multiniveaux mobilisant toute la société internationale, y compris les États, les organisations intergouvernementales, les ONGs et l'individu.

Au cours du processus de construction du droit de l'environnement comme science juridique, ce domaine du droit a assimilé plusieurs concepts parmi lesquels il faut souligner la définition de patrimoine. Toutefois, la patrimonialisation de l'environnement s'éloigne de la notion classique du droit privé puisqu'elle adopte une approche plutôt éthique et descriptive en vue de renforcer l'idée que l'environnement est le bien commun qui sera transmis aux générations futures.

Donc, la notion de l'environnement en tant que patrimoine commun, contrairement à l'idée du patrimoine privé, met l'accent sur l'intérêt de la collectivité en sa préservation soulevant la nécessité d'une bonne gestion de ce bien tout en respectant la souveraineté des pays.

Afin que cette gestion soit efficace, la participation du public est essentielle, voire obligatoire pour la construction d'une véritable démocratie environnementale. Néanmoins, l'assurance de la participation visant sa plus haute efficacité ne se résume pas à l'écoute de l'individu au moment de prise de décision. En réalité, la participation en matière d'environnement est composée par trois piliers ; le premier, c'est la garantie du droit de

participation dans le cadre d'un processus ouvert à tous qui sont intéressés, le deuxième concerne le droit d'accès à l'information et le troisième, le droit d'accès à la justice. Ces trois piliers ont été prévus par plusieurs documents internationaux. Au niveau universel, c'est le principe 10 de la Déclaration de Rio (1992) qui les consacre dans le droit international de l'environnement.

Bien que l'importance de la participation soit reconnue, il n'existe pas un traité ou une déclaration réglementant exclusivement la participation environnementale au niveau global. Toutefois, au niveau régional, la Convention d'Aarhus et plus récemment l'Accord d'Escazú illustrent la mise en œuvre de la participation dans le cadre juridique du droit international de l'environnement.

Les deux traités consolident la démocratie participative en matière environnementale en réglementant le droit de participation, d'accès à l'information et à la justice. De plus, ces deux textes reconnaissent le lien entre le droit à l'environnement et les droits de l'homme et fondamentaux qui, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, ont été largement assurés par plusieurs documents et traités au niveau international de même par des Constitutions et lois au niveau national.

La Convention d'Aarhus est un paradigme en matière de participation environnementale puisque son texte consolide pour la première fois dans le cadre juridique international les piliers de la participation et les termes de la mise en œuvre du principe 10 adopté à l'occasion de la Conférence de Rio de 1992. De plus, le Comité et les réunions des Parties de la Convention permettent que son régime juridique soit constamment actualisé face aux nouveaux défis environnementaux. Bien que la Convention soit adoptée au niveau européen et n'ait pas encore une application universelle, il n'existe pas de doutes sur son importance pour encourager la participation citoyenne.

L'Accord d'Escazú joue, de son côté, un rôle essentiel en Amérique latine et dans les Caraïbes, en réglementant le cadre juridique de la participation environnementale dans la région. Ainsi que la Convention d'Aarhus, ses articles affirment directement les piliers de la participation publique et les liens étroits entre l'environnement et les droits de l'homme. De plus, l'Accord innove avec la protection des défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales, ce qui est essentiel car l'Amérique latine et les Caraïbes sont des régions qui doivent faire face aux hauts chiffres d'assassinat de ces défenseurs. En outre, l'Accord crée la Conférences des Parties et le Comité. Même s'il est encore tôt pour parler de

l'efficacité de ces mécanismes d'accompagnement, leur incorporation par l'Accord démontre qu'il établit un régime juridique dont l'objectif est d'être constamment actualisé.

En conclusion, la notion de l'environnement comme patrimoine de l'humanité s'éloigne de la définition classique de patrimoine en adoptant une approche plus éthique et philosophique pour renforcer l'intérêt commun de l'humanité en sa préservation. Dans ce contexte, la participation du public est essentielle pour que le citoyen puisse exprimer l'intérêt de la collectivité et agir de façon directe et active envers la protection de l'environnement. Toutefois, pour que la participation soit efficace, il est indispensable d'assurer un processus participatif ouvert à tous ainsi que le droit d'accès à l'information et à la justice. Donc, face aux défis environnementaux transfrontaliers, la protection de l'environnement exige la structuration d'un cadre juridique harmonisé de démocratie participative environnementale en plusieurs niveaux (universel, régional, national et local).